



Le réseau
de transport
d'électricité

Commission Accès au Réseau

GT Transverse Consommateurs, Producteurs et Stockeurs

CURTE

18 MAI 2026

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf
autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Ordre du jour

**Refonte du raccordement :
Maturité des projets - premier prêt, premier servi**

- 1 Périmètre des évolutions proposées aujourd'hui**
- 2 Rappel de l'objectif et des enjeux**
- 3 Proposition : jalonnement des PTF**
- 4 Propositions : entrée en FA**
- 5 Proposition : nombre d'études exploratoires**

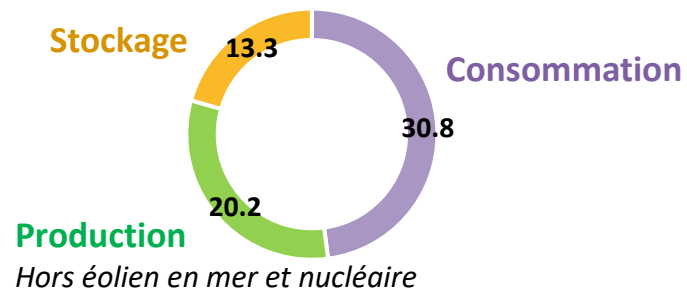


Périmètre des évolutions proposées aujourd'hui

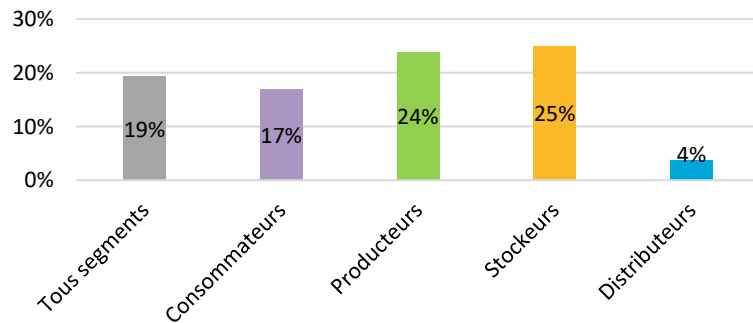
Clients concernés : consommateurs, producteurs et stockeurs

Les propositions d'aujourd'hui visent à traiter le problème de « saturation contractuelle » de la file d'attente, qui concerne tous les segments de clients HTB.

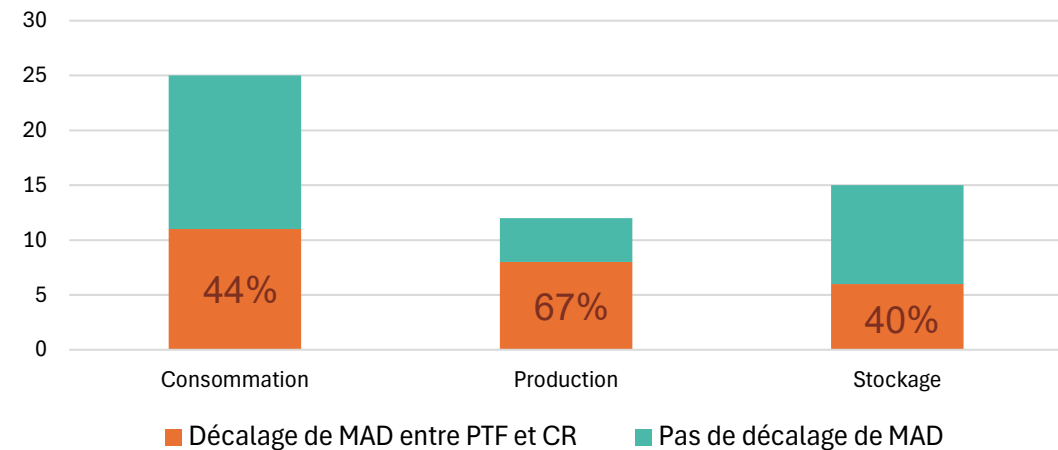
Puissance en file d'attente en HTB (avril 2026, GW)



% d'abandon des projets entrés en FA en 2023



Projets ayant signé une CR en 2025 ou 2026
hors projets sans création d'actif



Pour les projets dont la cause du décalage de MAD est identifiée, ce décalage est à la demande du client dans **95% des cas**.

Pour les trois segments, **des projets non matures prennent de la place en FA**, et il en découle des conditions de raccordement peu favorables pour les nouveaux projets (limitations, délais).

A large, stylized outline of the number 2, rendered in a dark blue color, positioned on the left side of the slide.

Rappel de l'objectif et des enjeux

Objectif de la refonte du raccordement

Permettre à RTE de mobiliser ses équipes et d'allouer la capacité de manière efficace et optimisée afin d'assurer un raccordement rapide et sans limitation pour les projets matures.

Cela implique que les projets non matures ne doivent pas saturer la file d'attente ni mobiliser des ressources « artificiellement », parfois dans une seule logique de spéculation.

Enjeux soulevés dans les réponses à la consultation

Retours à la consultation :

- Il n'existe pas de jalon unique universel permettant d'attester de la maturité d'un projet
- Risque pour les porteurs de projet en cas d'incertitude forte (délai, coût) au début du process de raccordement sur la capacité de financement de leur projet
 - Interroge la proposition d'une décorrélation « contrat d'infrastructure » / « contrat de capacité », car le fait de suspendre la signature du 2^e contrat à une preuve de maturité implique une "course" entre projets et donc une incertitude sur coût et délai avant cette étape.
- Des projets qui avancent au rythme "normal" lié à leur nature pourraient se voir doublés par des projets dont la réalisation est moins complexe, et ce alors même qu'ils ont de réelles perspectives.

RTE reconnaît que chaque segment, chaque filière a ses propres contraintes et besoins, mais serait en difficulté pour les apprécier finement et proposer un cadre spécifique pour chacune.

Le système qui sera mis en place doit rester accessible, simple à mettre en œuvre, équitable et non-discriminatoire.

Pour atteindre l'objectif tout en tenant compte de ces enjeux, RTE propose de réorienter la mise en œuvre du concept « premier prêt, premier servi »

→ « PREMIER À L'HEURE, PREMIER SERVI », ET RÉCIPROCITÉ DES ENGAGEMENTS

Renforcement de la réciprocité des engagements : RTE propose de maintenir le principe d'une PTF engageante (coût, délai, consistance), à la stricte condition que le demandeur du raccordement respecte ses engagements en termes, notamment, de calendrier de réalisation du projet.

- Évite la course entre projets qui n'ont pas les mêmes contraintes
- Donne de la visibilité au client, notamment pour aller chercher les financements pour son projet
- Incite à la maturité des projets dès stade du dépôt de la demande de PTF (le non-respect du calendrier aura des conséquences lourdes)
- Les projets dont la réalisation se fait dans le calendrier annoncé ne sont pas pénalisés par d'autres projets non matures ou spéculatifs.

Les délais annoncés par RTE dans ses PTF lui permettent de définir un tracé pour les ouvrages, d'obtenir les autorisations, de faire les études, etc. Ce délai est fixé au plus court, **il est proposé de le prendre pour référence.**



Proposition : jalonnement des PTF

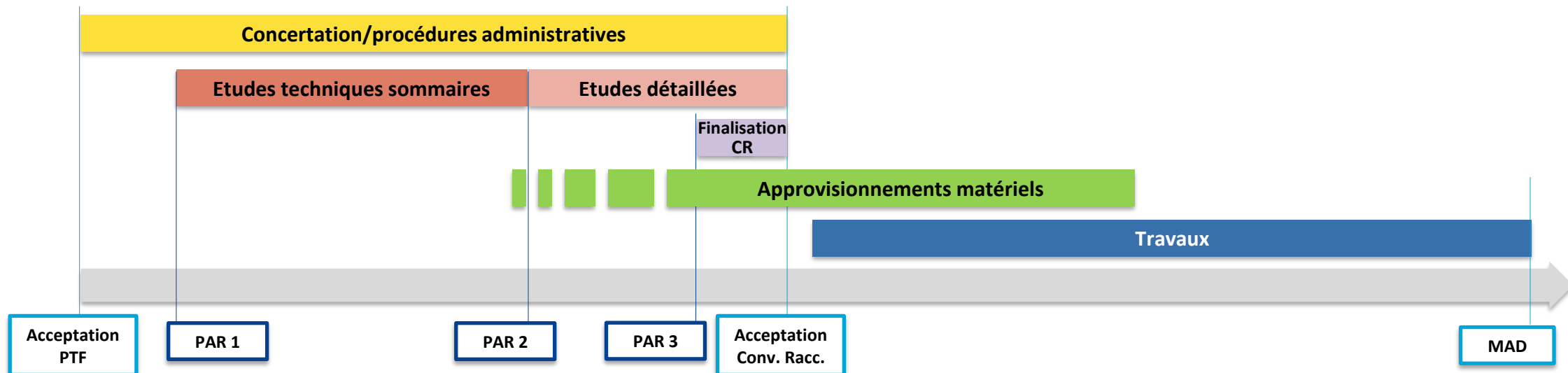
Synthèse du processus proposé



Ce processus ne s'appliquera pas aux PTFp (PTF sur poste S3REnR à créer)



- Séquencement de la phase PTF en 2 phases d'études et permitting et mise en place de deux « points d'arrêts » (PAR) préalables au lancement de chaque phase. Un 3^e point d'arrêt pour finaliser et envoyer la convention de raccordement.
- Contractualisation dans la PTF des documents à présenter à chaque point d'arrêt (nécessaires pour entamer la phase suivante), et de la date de chaque point d'arrêt.
- Si les éléments attendus à un point d'arrêt ne sont pas fournis, **le projet est sorti de file d'attente**. Possibilités de décalage des points d'arrêt strictement encadrées (dans le temps et en modalité).
- Modifications de projet autorisées pour le client de plus en plus restreintes en fonction de l'étape.
 - Objectif : ne pas reprendre des études déjà réalisées.



Déclinaison contractuelle du jalonnement

- Contractualisation dans la PTF des dates prévues pour chaque point d'arrêt
 - Le délai de raccordement, ainsi que les dates de PAR correspondent à des jalons techniques qui s'imposent à RTE et qui tiennent compte des délais observés par RTE
- Définition dans la procédure, et contractualisation dans la PTF des éléments attendus du client à chaque PAR (cf. slides suivants)
- Si, à la date prévue pour un PAR, le client ne fournit pas les éléments prévus :
 - Il a la possibilité d'activer une suspension « joker » (cf. plus bas)
 - A défaut, son projet est sorti de file d'attente : la PTF est résiliée.
- Pour le décalage des PAR 1 à 3, le client a droit à un « joker » de 12 mois, qui peut être divisé en deux jokers de 6 mois (utilisables pour deux PAR différents), qui ne nécessite pas de justification particulière pour être activé.
 - L'activation d'un joker est conditionnée au paiement d'un acompte, non remboursable en cas d'abandon ultérieur, correspondant à :
 - Ensemble de la phase études (ouvrages propres / extension simple) pour les PAR 1 et 2 soit entre 10 et 15% du coût total PTF
 - 15% de la phase travaux pour le PAR 3.
 - Objectif : démontrer que le porteur de projet est déterminé et qu'il est confiant dans l'aboutissement de son projet.
- Ce joker doit être déclenché avant la date prévue pour un PAR, et retarde celle-ci de 6 mois. Le traitement de la PTF est suspendu pendant cette période. À la fin de cette période, le client informe RTE s'il souhaite poursuivre la suspension pour 6 mois supplémentaires (dans la limite du total de 12 mois) ou y mettre un terme (reprendre l'exécution de la PTF). À la fin de la suspension, une fois les éléments attendus pour le PAR reçus par RTE, un avenant est proposé au client avec un nouveau délai (le retard peut être supérieur à 6 mois) et une révision des coûts (idem fin de suspension actuelle).
- En cas de recours d'un tiers contre une autorisation obtenue, le client peut déclencher une autre suspension de 18 mois max pour décaler l'envoi de la Conv. Racc. Cette suspension doit être déclenchée au plus tard 3 mois avant la date d'envoi de la Conv. Racc. À la fin de la suspension, un avenant est proposé au client avec un nouveau délai et une révision des coûts.

Points d'arrêt proposés

PAR 1 : début des « études techniques sommaires »

Ce PAR permet à RTE de démarrer, sur la base notamment des documents fournis par le client :

- la concertation préalable (circulaire Ferracci, participation « amont » du public, Evaluation Environnementale, ...)
- l'étude des tracés, des passages en sous-œuvre et du dimensionnement des liaisons ainsi que d'implantation de poste en vue de la validation du DPAE, du FMI et de l'EMI ;
- le lancement des marchés études LA, LS, postes, BT et télécom.

Date du PAR 1 : 3 mois après l'acceptation de la PTF

Documents attendus du client :

- Présentation du projet à la DREAL par le client
- Autorisation de la part du client de sortir à l'externe pour les études techniques et la concertation
- Confirmation du point de raccordement définitif
- Plan de masse envisagé de l'ensemble du site client*
- Plan prévisionnel de l'emplacement du bâtiment BT RTE sur le site client et du cheminement prévisionnels des Fibres Optiques et des cheminements BT*
- Technologie de poste client (aérien ou PSEM)**
- Si raccordement sur un poste existant : caractéristiques techniques des charpentes boîte à câble, positionnement du portique d'ancrage sur site client (en cas de liaisons aériennes)
- Schéma unifilaire HTB*
- Planning prévisionnel mis à jour de la phase administrative (procédures auxquelles est soumise l'installation du client)

Les éléments avec * pourront être modifiés jusqu'au PAR 2. Les éléments avec ** pourront être modifiés jusqu'au PAR 2 ou jusqu'à la signature de la LAED si elle arrive avant.

À compter du PAR 1, la localisation du point de raccordement est considérée comme définitive. Toute demande de modification de ce point entraînera la sortie de FA du projet et le redémarrage du processus de raccordement.

Points d'arrêt proposés

PAR 2 : début des « études détaillées »

Ce PAR permet à RTE de :

- finaliser les dossiers d'autorisations nécessaires et de les adresser aux administrations concernées ;
- conventionner à l'amiable et/ou mettre en servitudes et/ou exproprier ;
- acheter le terrain nécessaire à la construction ou l'extension du poste ;
- finaliser la phase achats (constitution des dossiers achat de fourniture et de consultations des entreprises travaux ; négociation avec les fournisseurs).

Date du PAR 2 : Entre 12 et 24 mois après l'acceptation de la PTF, en fonction des cas (dépend de la nature des études à réaliser). Date fixée dans la PTF.

Documents attendus du client :

- Transmission à RTE du résultat de l'Etude d'Impact conjointe finalisée portée par le client
- Confirmation par le client de la maîtrise définitive du foncier (achat ou bail y-compris sous conditions suspensives) dans le cas où le poste RTE se situe sur une emprise foncière du client
- Attestation de dépôt de ses demandes d'autorisations par le client
- Plan de masse définitif de l'ensemble du site client
- Si PSEM client : plan de masse du PSEM et positionnement des arrivées lignes RTE dans le PSEM ; principe d'étanchéification des pénétrations de câbles RTE dans la paroi du sous-sol du bâtiment client
- Si arrivée RTE en LS : état du sous-sol du poste client où devront cheminer les LS RTE
- Schéma unifilaire HTB définitif
- Plan d'implantation définitif de la salle BT RTE et cheminement définitif de la Fibre Optique RTE sur le site client

Au-delà du PAR 2, le client ne pourra plus demander une étude complémentaire pour augmenter la puissance de raccordement.

Points d'arrêt proposés

PAR 3 : finalisation de la convention de raccordement

Ce PAR permet à RTE de finaliser la rédaction de la Conv. Racc.

Il contractualise les éléments déjà présents dans la procédure de raccordement actuelle.

Délai : 3 mois avant l'envoi de la Conv. Racc.

Documents attendus du client :

- Obtention des autorisations administratives (Autorisations Environnementales et Permis de Construire) lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire pour le projet
- Justificatif de puissance pour les installations de consommation

Maintien en file d'attente

Les PAR remplaceraient les examens annuels de maintien en file d'attente

- Un suivi régulier sera cependant conservé pour échange d'informations
- Pas de changement pour les PTFp par rapport à la procédure actuelle : durant les deux années qui suivent l'entrée en FA de la PTFp, le demandeur reste tenu de justifier de l'avancement de son projet à chaque date d'anniversaire de l'entrée en File d'Attente.
 - Une fois la PTFp transformée en PTF, elle serait soumise aux nouvelles dispositions.

Requalifications de projet après acceptation de la PTF : proposition d'ajout de clauses de sortie de FA

- si changement entre production / stockage / consommation
- pour les consommateurs : si changement de finalité (ex : H2 → DC)
- Objectif : éviter les reprises d'études et limiter la spéculation

Application au stock

L'application de ces nouvelles règles aux projets déjà en file d'attente est nécessaire pour « désaturer » celle-ci. Il s'agit d'un enjeu majeur car le stock porte la saturation contractuelle actuelle.

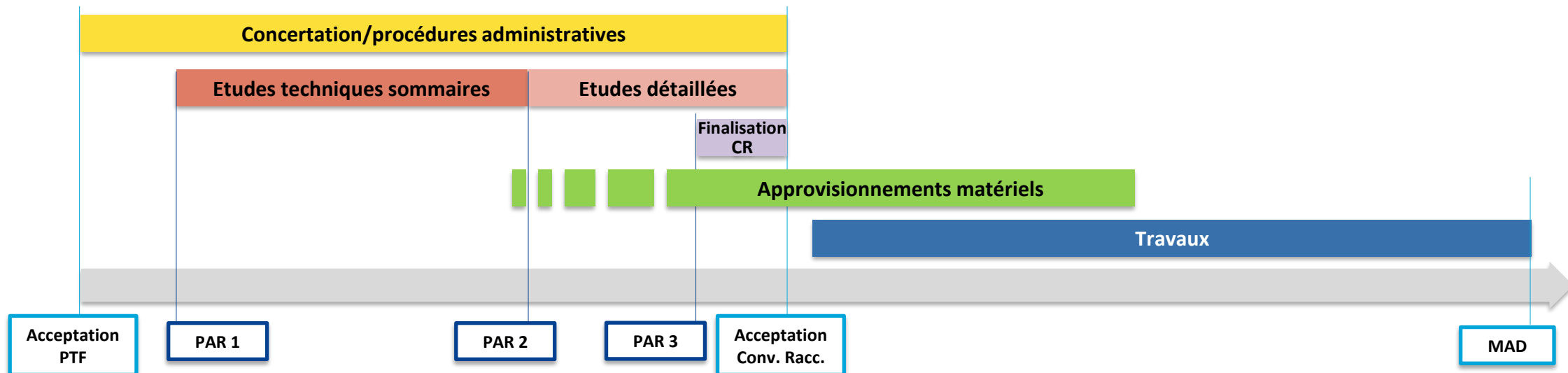
Pour les projets entrés en file d'attente avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, RTE notifiera au plus tôt à chaque client l'application des nouvelles règles, en commençant par les projets les plus anciens.

- RTE notifie au client où il en est par rapport aux PAR selon la nouvelle terminologie, et détermine des dates pour les PAR à venir.
- Les nouvelles règles s'appliquent 6 mois après cette notification (donc le prochain PAR est a minima 6 mois après la notification).
- Pour les PAR passés, le client a 6 mois pour fournir les documents s'ils ne sont pas déjà transmis.
- Clients dont la PTF est suspendue : à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, la suspension est limitée à 18 mois. À la fin de la suspension, RTE lui notifie les dates de PAR. Le client n'aura plus droit à une suspension, que ce soit pour recours d'un tiers ou en utilisant un joker issu de la nouvelle procédure.

Synthèse du processus de jalonnement



- Contractualisation de 3 points d'arrêts permettant de démarrer les différentes phases d'études
 - Maintien en file d'attente : plutôt que de présenter chaque année un justificatif d'avancement, le client devra être au rendez-vous de chaque PAR avec les documents nécessaires pour démarrer la phase associée.
 - Décalages de planning à l'initiative du client : limité à 2x6 mois, et conditionné au paiement d'un acompte proportionné pour démontrer la détermination du client.
 - Suspension possible en cas de recours, pour décaler l'envoi de la Conv. Racc., limitée à 18 mois max.
 - Plus de déplacement du point de raccordement à compter du PAR 1, et plus d'augmentation de puissance à compter du PAR 2.
- Objectifs : inciter à la maturité des projets dès la demande de PTF, et engager le client dans le respect du planning de raccordement pour éviter des projets qui dérivent en gardant leur place en file d'attente.





**Propositions : entrée en
file d'attente**

Propositions d'évolutions pour l'entrée en FA

POUR APPLICATION AUX CONSOMMATEURS, PRODUCTEURS ET STOCKEURS

Justificatifs pour l'entrée en FA

Objectif : consolider la maturité des projets entrant en FA

- Foncier : maintien du justificatif pour entrer en FA
 - Suppression de l'attestation sur l'honneur, qui ne sera plus considérée comme un justificatif acceptable
 - Le justificatif devra porter sur l'ensemble de l'Installation, et non plus uniquement la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement
- Pour les consommateurs : remise de l'agrément pour l'immobilier d'entreprise* dès lors qu'il est obligatoire

Prorogation du délai d'acceptation de la PTF

- Refus des demandes de prorogation dans les zones où des PTF en instruction ou en attente d'acceptation sont en concurrence.

* : articles L.510-1 et suivants du code de l'urbanisme

5

**Proposition : nombre
d'études exploratoires**

Proposition d'évolution pour réguler le nombre de demandes d'études exploratoires

POUR APPLICATION AUX CONSOMMATEURS, PRODUCTEURS ET STOCKEURS

Pas plus de 10 demandes d'EE par acteur par semestre tant que 2 ne sont pas converties en demande de PTF.

- Deux sociétés contrôlées par une même société seront considérées comme un seul acteur.

Au-delà, les demandes d'EE ne sont plus traitées.

À la 2^e conversion en PTF, le compteur est remis à 0 pour le semestre en cours.

Contexte : les clients* ayant demandé plus de 50 études exploratoires en 1 an représentent :

en
2025



4% des sociétés
demandeuses

plus de 56% du
total des demandes

en
2024



4% des sociétés
demandeuses

plus de 58% du
total des demandes

MERCI

**Prochain GT transverse :
4/06/2026**

